

### FISCAL

➤ **Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE : caractéristiques des nouveaux équipements.**

Les caractéristiques des nouveaux équipements ouvrant droit, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, au CITE sont précisés.

L'article 3 de la loi de finances pour 2015 a ajouté de nouvelles dépenses à la liste de celles ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique prévu par l'article 200 quarter du CGI.

Un arrêté du 27 février 2015 (JO 1<sup>er</sup> mars p.4009) fixe la liste des équipements et matériaux concernés, leurs caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis le cas échéant.

Précision sur les conditions du CITE : jusqu'au 31 décembre 2014, la réalisation des travaux devait se faire par un professionnel. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le professionnel doit être qualifié Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) afin de bénéficier du crédit d'impôt.**

➤ **CICE : imputation possible sur les acomptes d'IS**

L'administration fiscale vient de préciser sa doctrine relative à l'imputation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Elle précise que **le solde non imputé sur l'IS de l'exercice –c'est-à-dire lorsque le CICE excède le solde d'IS dû – peut venir en réduction des acomptes d'IS postérieurs** (actualité BOFIP du 4 février 2015).

➤ **La Cour de Justice de l'Union Européenne vient de condamner la France pour l'application du taux réduit de TVA aux livres numériques.**

L'application par la France du taux de 5.5 % à la fourniture de livres numériques **vient d'être jugée contraire au droit communautaire par la Cour de justice.**

Les livres fournis par téléchargement (« livres numériques » ou « livres électroniques ») bénéficient en France d'un taux réduit de TVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (taux de 7% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, de 5.5% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013).

L'application du taux réduit vient d'être condamnée par la Cour de justice, saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne. Selon la CJUE, le taux réduit ne peut s'appliquer qu'à la fourniture de livres sur support physique.

Or, un livre électronique ne peut être considéré comme tel : même s'il nécessite, aux fins d'être lu, un support physique (comme un ordinateur par exemple), ce support n'est pas fourni avec le livre électronique.

**La Cour confirme également l'analyse selon laquelle la fourniture d'un livre électronique fait partie des prestations de services électroniques, pour lesquelles la directive TVA exclut toute possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA.**

➤ **Un ressortissant étranger polygame peut être imposé en commun avec un de ses conjoints.**

L'état matrimonial des étrangers étant régi par la seule loi de leur nationalité, la polygamie d'un des époux ne fait pas obstacle à leur imposition commune en France. Un ressortissant algérien polygame peut donc être soumis à une imposition commune avec sa seconde épouse.

## SOCIAL

➤ **Un salarié ayant exécuté son préavis ne peut prétendre à une indemnité compensatrice.**

Le salarié ayant effectué l'intégralité de son préavis n'a pas droit à une indemnité compensatrice de préavis, peu important la requalification ultérieure de sa démission en prise d'acte de la rupture produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. – Cass.soc. 21 janvier 2015

➤ **Le salarié doit respecter sa clause de non concurrence même en cas de fermeture de l'entreprise.**

La cessation d'activité ultérieure de l'entreprise n'a pas pour effet de libérer le salarié de sa clause de non-concurrence – Cass.soc., 21 janvier 2015

➤ **Clause de non-concurrence : interdiction d'y renoncer après le départ du salarié dispensé de préavis**

S'il souhaite renoncer à l'application de la clause de non-concurrence, l'employeur doit en informer le salarié licencié et dispensé de l'exécution de son préavis avant son départ effectif – Cass.Soc., 21 janvier 2015

➤ **Les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières de sécurité sociale se sont assouplies**

Le nombre d'heures de travail requis pour ouvrir droit aux indemnités journalières de maladie et de maternité ou à une pension d'invalidité est abaissé.

Jusqu'à fin janvier, pour avoir droit aux indemnités journalières de maladie pendant les 6 premiers mois d'arrêt de travail, aux indemnités journalières de maternité, aux indemnités journalières en cas de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption, il fallait justifier avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours de 3 mois civils précédant :

- Soit l'arrêt de travail pour les indemnités d'assurance maladie
- Soit la date présumée de la conception ou celle du début du repos prénatal pour les indemnités d'assurance maternité
- Soit le début du congé s'agissant du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant
- Soit l'arrivée de l'enfant au foyer s'agissant de l'indemnité journalière en cas de congé d'adoption

**Cette condition de 200 heures minimum est abaissée à 150 (CSS art. R 313-3 et R 313-4 modifiés).**

Par ailleurs, pour avoir droit aux indemnités journalières d'assurances maladie au-delà de 6 mois ou à une pension d'invalidité, **le nombre d'heures de travail salarié ou assimilé requis au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail est abaissé de 800 à 600 (CSS art. R 313-3 et R313-5 modifiés).**

**La condition de durée d'immatriculation est inchangée.**

➤ **Travailler pour un concurrent pendant un arrêt maladie est une faute grave – Cass. Soc. Du 28 janvier 2015**

Pendant un arrêt maladie, le salarié reste tenu à une obligation de loyauté envers son employeur. Tout manquement à cette obligation, comme travailler pour un concurrent, peut justifier un licenciement.

**La suspension du contrat de travail d'un salarié en raison de sa maladie ne fait pas obstacle au licenciement si l'intéressé manque à**

**son obligation de loyauté envers l'employeur.** Toute la difficulté est de déterminer la nature des comportements susceptibles de caractériser un tel manquement et de justifier une sanction.

Pour la cour de Cassation, l'exercice d'une activité professionnelle, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, pendant l'arrêt de travail ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté (Cass.soc du 4 juin 2002). **En pratique, seules les activités lucratives ou concurrentielles portant préjudice à l'employeur sont fautives.** Par exemple, un salarié qui apporte une aide temporaire et bénévole à son conjoint n'est pas fautif (Cass.Soc. du 11 juin 2003). En revanche, celui qui, pendant son arrêt de travail, démarchage des clients de l'employeur pour la société de son conjoint commet une faute grave (Cass. Soc. Du 23 novembre 2010).

➤ **La prolongation du préavis est subordonnée à l'accord des parties, peu importe sa date**

L'accord de l'employeur et du salarié à la prolongation du préavis suffit à rendre valable cette prolongation, peu importe la date à laquelle cet accord a été donné – Cass.Soc. du 17 décembre 2014.

➤ **La gratification des stagiaires se calcule sur la base des heures réellement effectuées.**

Revenant sur sa position antérieure, l'administration indique que la gratification de stage doit être calculée en fonction des heures réellement effectuées par le stagiaire et non sur la base de 154 heures.

➤ **Si le salarié à temps partiel effectue un temps plein, à quelle date son contrat est requalifié ?**

Si la durée du travail du salarié à temps partiel est portée au niveau du temps plein, le contrat de travail est requalifié en contrat à temps plein à compter de la première irrégularité – Cass.Soc. du 17 décembre 2014.

➤ **Rupture anticipée du CDD pour force majeure : le salarié n'est indemnisé qu'en cas de sinistre.**

Lorsqu'un CDD est rompu avant son terme pour force majeure, le salarié n'a droit à aucune indemnisation, sauf si la force majeure résulte d'un sinistre. Cette notion vient d'être précisée par une cour d'appel – CA Paris du 20 janvier 2015.

➤ **Conduire une personne vulnérable à léguer ses biens constitue le délit d'abus de faiblesse**

La désignation d'un légataire universel par testament est un acte gravement préjudiciable pour le testateur lorsqu'il a été influencé par une personne ayant profité de sa vulnérabilité ; Cass Crim. Du 16 décembre 2014

➤ **L'employeur peut consulter les SMS échangés par le salarié sur son téléphone portable professionnel**

Les SMS envoyés ou reçus par un salarié au moyen de son téléphone portable professionnel sont présumés avoir un caractère professionnel, ce qui autorise l'employeur à les consulter librement s'ils n'ont pas été identifiés comme personnels. Cass.Com. du 10 février 2015.

➤ **Contrat de génération : l'aide est étendue au CDI apprentissage**

Un décret du 3 mars 2015 élargit au CDI apprentissage l'aide accordée aux entreprises dans le cadre du contrat de génération.

Rappelons que pour bénéficier de l'aide, **les entreprises doivent embaucher en CDI un jeune âgé de moins de 26 ans (30 ans s'il est reconnu travailleur handicapé) et maintenir dans l'emploi un salarié âgé d'au moins 57 ans (55 ans s'il a été embauché ou si la personne est handicapée).**

Le décret précise que pour le CDI apprentissage :

- L'âge du jeune s'apprécie au premier jour de l'exécution du contrat suivant l'expiration de la période d'apprentissage ;
- La demande d'aide doit être déposée dans les 3 mois qui suivent le premier jour de l'exécution du contrat suivant l'expiration de la période d'apprentissage ;
- L'aide est perçue pendant 3 ans à compter du premier jour de l'exécution du contrat suivant l'expiration de la période d'apprentissage.

## COMPTABLE

➤ **Fichier des écritures comptables : un an après, le FEC reste un défi de taille pour les entreprises.**

Un premier bilan fait apparaître la nécessité de prendre d'urgence certaines mesures pour pouvoir produire un FEC conforme aux attentes de l'Administration.

Pour les contrôles fiscaux initiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, **les entreprises sont dans l'obligation de remettre au vérificateur leur comptabilité sous format dématérialisé.**

L'administration a défini par arrêté le format technique informatique qui doit être respecté pour la construction du fichier lui-même et pour l'alimentation des données dans le respect des principes clés de la réglementation comptable française.

Les mesures conseillées aux entreprises afin de remettre un FEC conforme sont **d'anticiper la vérification de comptabilité en testant la capacité de produire un FEC a minima conforme au plan technique et d'identifier les zones de non-conformité comptables.**

## AGENDA

- 15/03:**
- Déclaration et paiement de l'acompte d'impôt sur les sociétés
  - Déclaration et paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les sociétés clôturant au 30.11.13

## QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE janvier 2015: 126.45 ( -0.4 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 : 108.52
- SMIC horaire en Euros : 9.61 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 38 040 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 170 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2015 : 0,93 %
- Indice construction 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 : 1 627
- Minimum garanti : 3.62 €